

CONTRAT DE LOCATION D'UN JARDIN AGRICOLE

JARDIN N° _ (selon plan annexé)

Année 2021

Entre les soussignés :

La Commune de GUERNY, dite le bailleur, domiciliée en sa mairie 37, rue des sorbiers, hameau de GISANCOURT, propriétaire du terrain agricole de 8 ares et 5 centiares cadastré ZE 25, représentée par son maire Madame Catherine LEPILLER, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 18/11/2020.

Et Madame et/ou Monsieur _____, demeurant _____

Tél. _____ Mail : _____

dit(s) le(s) preneur(s).

Il est convenu ce qui suit :

Le bailleur donne en location au preneur, selon les dispositions des articles 1713 à 1762 du code civil, le jardin ci-dessus désigné d'une superficie d'environ ___ m², sans qu'il lui soit possible de sous louer ou de céder ce bail. L'adhésion à ce contrat implique le respect de bonnes relations avec les locataires voisins, le respect de leurs cultures et le maintien en bon état de propreté des parties communes.

Article 1 : USAGE. Le contrat de location du jardin est conclu pour un usage exclusif de jardinage d'agrément ou de potager. Sont interdites les plantations dépassant 2 mètres de haut ainsi que toute exploitation professionnelle.

Article 2 : DUREE. Le contrat de location est conclu pour une durée d'un an reconductible chaque année d'un commun accord entre le bailleur et le preneur exprimé par écrit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Article 3 : LOYER. Le montant du loyer de base pour l'année 2021 est de 0,50 € pour 1 m², payable au début de la période de location fixée au 1^{er} janvier de chaque année. A la demande du preneur et pour un montant supérieur à 49 €, ce montant pourra être fractionné en 4 échéances au maximum garanties par le dépôt de chèques datés du jour de la remise de ces chèques. Ils seront encaissés par le bailleur au début de chaque trimestre. Le montant du loyer de base de l'année à venir sera fixé par le conseil municipal au plus tard le 15 septembre de l'année en cours.

Article 4 : RESILIATION. Le preneur pourra résilier le contrat chaque année avec un préavis de 3 mois et le bailleur avec un préavis de 6 mois exprimé par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de résiliation, le loyer de l'année en cours est dû quelque soit la date de résiliation.

Le contrat prendra fin de plein droit sans préavis en cas de non respect des obligations contractuelles du preneur notifié par courrier recommandé.

Fait à GUERNY, le ___/___/___

___/___/___

(mention manuscrite : lu et approuvé)

Fait à GUERNY, le

Catherine LEPILLER – Maire